

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de LA FLAMENGRIE, s'est réuni, en séance publique ordinaire, dans la salle de la mairie, le 26 novembre 2018 sur convocation du Maire.

Etaient présents : N. MEURISSE, S. BAUDRILLARD, A. MARLETTE, C. GEORGES, O. CAPLAIN, Q.VANDENBROECKE, C. HARDY, S. CUISSET, J-P. LEJEUNE, T. DUPONT-GRAINDDORGE, A. ROUSSEAUX, A. THIEFAINE

Absents excusés : C. LEBRUN

Absents : S. FOURDRIGNIER, A. FILLION

Secrétaire de séance : A. MARLETTE

DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2018 est lu et approuvé à l'unanimité.

1 - Proposition de cession de terrain (n°26-2018)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition d'un habitant de la commune d'acheter la parcelle AB6 d'une contenance de 300 m².

Elle propose un prix de vente de 7,50 € / m² hors frais de notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le prix de vente proposé

Autorise la cession de la parcelle précitée et donne tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer tous les actes et documents se rapportant à cette vente.

Charge l'étude de Me PETIT à La Capelle de l'établissement des actes notariés.

2 - Garantie d'un emprunt de la Maison du CIL suite à réaménagement de la dette (n°27-2018)

La Maison du CIL SA d'HLM, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de La Flamengrie, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

3 - Programmation des travaux dans le cadre de l'APV 2019 (n°28-2018)

Le Conseil Municipal de la Commune de La Flamengrie, à l'unanimité, sollicite une subvention au titre du dispositif APV 2019 pour les travaux suivants :

NATURE DES TRAVAUX	APPELLATION ET N° DE LA VOIE	LONGUEUR	MONTANT DE L'OPERATION T.T.C.	MONTANT DE L'OPERATION H.T.
Réfection trottoir et parkings RN2	RN2	200	40659.60	33883.00
Pose de bordures et caniveau	RD 285 Rue d'Haudroy	62	10123.20	8436.00

S'engage :

- A affecter à ces travaux 50 782,80 Euros sur le budget communal
- A réaliser les travaux dans un délai de deux ans, à partir de la date de notification.

4 - Opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CCTC (n°29-2018)

Madame Le Maire indique que l'article 1 de la LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dispose que : « Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026 ».

Madame Le Maire indique que la Communauté de communes de la Thiérache du centre (CCTC) n'exerce pas à jour la compétence eau et que par conséquent il est possible de s'opposer au transfert automatique de cette compétence à la date du 1^{er} janvier 2020.

Cela signifie concrètement que :

- soit au moins 25% des conseils municipaux représentant au moins 20% de la population de la Communauté de communes de la Thiérache délibèrent avant le 1^{er} juillet 2019 pour s'opposer et la compétence eau ne sera exercée par la Communauté de communes qu'à compter du 1^{er} janvier 2026

- soit, a contrario, les conditions de délibérations pour l'opposition ne sont pas atteintes et la compétence eau sera exercée par la Communauté dès le du 1^{er} janvier 2020.

Madame Le Maire précise également que les instances représentatives de la CCTC invitent que les conseils municipaux à délibérer en faveur de l'opposition.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence eau dans les conditions visées ci-dessus.

5 - Proposition de contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles (n°30-2018)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur

mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 367,50 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 648,00 € et pour une durée de 4 ans,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6 - Décision modificative pour achat de chaudière pour la mairie-école (n°31-2018)

Le Maire expose qu'une ligne avait été prévue au budget 2018 pour l'achat d'une nouvelle chaudière pour la mairie et l'école maternelle.

Après de nombreuses pannes, des devis ont été demandés pour le remplacement de celle-ci. Ces devis sont supérieurs au montant prévu au budget primitif 2018. La chaudière n'étant plus fiable, il y a nécessité de procéder à une modification telle que figurant dans le tableau ci-après pour permettre de passer la commande.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision modificative n°2 au budget 2018 telle que détaillée comme suit :

Opération	Compte	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Dépenses imprévues	020	2700,00	
201806 Réfection Chemin du Gravier	2151	5000,00	
201709 Panneaux de signalisation	2152	2600,00	
201801 Parking de l'église	2151	1700,00	
201805 Achat chaudière Mairie Ecole	2158		12000,00
TOTAL		12000,00	12000,00

Ce qui porte l'opération 201805 pour l'achat de la chaudière à 27000,00 €

7 - Aides et cadeaux de fin d'année (n°32-2018)

Pour les fêtes de fin d'année, les Membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, ont décidé, à l'unanimité :

- d'aider plusieurs familles du village ayant des difficultés financières.
 - o 3 foyers recevront une aide exceptionnelle de 100 euros pour les aider à payer leur facture de chauffage.
Le Maire précise que cette somme sera à retirer par les bénéficiaires à la Trésorerie de Le Nouvion-en-Thiérache, à partir du 10 décembre 2018.
 - o 10 colis d'alimentation d'un montant maximum de 60 euros seront portés à plusieurs familles pour les aider à passer d'agréables fêtes.
- d'offrir 74 corbeilles de produits festifs à 30,90 euros aux personnes ayant plus de 70 ans, 8 boîtes de chocolats d'un montant maximum de 11 euros aux personnes handicapées et 92 jacinthes à 5,50 euros à l'ensemble des bénéficiaires.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018.

8 - Questions diverses

- Mme le Maire informe le conseil municipal de 2 virements de crédits effectués :
- Virement effectué le 28/06/2018 afin de pouvoir régler les frais de notaire concernant l'incorporation des biens sans maître dans les biens communaux :

Compte 020 Dépenses imprévues :	- 183,80 €
Compte 2111 Terrains nus :	+ 183,80 €
- Virement effectué le 18/10/2018 pour régler les factures concernant l'opération 201705 pour la réfection du Chemin Noir et de la Rue des Fidèles (explication de la différence : le montant des travaux du chemin noir avait été oublié sur le budget alors que la délibération avait été prise, + n'était pas prévu dans le total le montant des frais de maîtrise d'œuvre réglés à l'ADICA) :

Compte 020 Dépenses imprévues :	- 3059,04 €
Compte 2151 opération 201705 :	+ 3059,04 €

- Mme Le Maire informe le conseil municipal sur les problèmes futurs de place dans l'école par rapport aux effectifs scolaires :
180 élèves sont inscrits à l'école cette année dont 31 en moyenne section. Ces 31 élèves seront en CP dans 2 ans et il est impossible de faire une seule classe de CP avec autant d'élèves. Une réflexion sera à mener à ce sujet.

La séance est levée à 22h30.